

RAPPORT AU CONSEIL

No. 443

REGLEMENT no 3211

Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments résidentiels sur des lots de dimensions inférieures à celles actuellement prescrites, sur une partie du côté ouest du boulevard Saint-Jacques, au nord du parc Chauveau;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 6133-H-63 à même la zone 676-A-04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Les Saules, de permettre l'implantation d'habitations unifamiliales isolées entre les rues de Caen et Fari-bault;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 451-H-62 à même la zone 456-H-79;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neufchâtel, de permettre l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation II - Unifamilial de types variés, dans une zone située à l'est de la rue Saint-Charles, entre l'emprise de la ligne de transmission électrique et la rue Valcourt ainsi que du côté ouest de cette portion de la rue Saint-Charles;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 65.1, d'agrandir la zone 694-H-62 à même la zone 696-H-62 et d'appliquer le nouveau code de spécifications 65.1 dans la nouvelle zone 694-H-62 ainsi agrandie;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Duberger, de permettre l'implantation d'écuries dans la zone industrielle 556-I-14.2 située au sud du boulevard Hamel, au nord de l'emprise de la voie ferrée et à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 556-I-14.2 à même la zone 507-I-11 et d'inscrire les écuries sous la rubrique des utilisations spécifiquement permises du code de spécifications 14.2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les cours arrières des bâtiments situés dans des zones résidentielles, de prohiber le stationnement de véhicules lourds à l'exception des véhicules de récréation ou de loisir;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier la définition du mot "automobile" ainsi que l'article 7.1.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neufchâtel, de confirmer le caractère résidentiel de faible densité du secteur environnant l'avenue Becquet;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'appliquer dans la zone 618-H-83 le code de spécifications 64 qui permet uniquement l'implantation de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée relativement au numéro d'identification d'une note qui a été ajoutée au cahier des spécifications par l'article 2 du règlement 3189;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de donner un nouveau numéro d'identification à cette note et de corriger en conséquence les codes de spécifications 20.1 et 20.2;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 2.8 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est remplacé par le suivant:

"2.8 - Automobile

Comprend les véhicules de moins de sept mètres (7 m) de long et de deux mètres et demi (2,5 m) de haut et comprend également les véhicules non commerciaux de récréation ou de loisir."

2. L'article 7.1.3 de ce règlement 2272 est modifié en y remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

"Pour un usage résidentiel seulement le stationnement d'automobiles est permis dans les cours avant, latérales et arrières."

3. A. Ce règlement 2272 est modifié:

- en créant le nouveau code de spécifications 65.1;
- en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"40. La transformation d'habitations isolées d'un seul logement en habitations isolées de deux logements est autorisée uniquement si la transformation se fait sans agrandissement du bâtiment et si chacun des logements a au moins deux chambres et un accès en propre au niveau du sol."

- en ajoutant la mention "Ecuries" sous la rubrique "Utilisation spécifiquement permise" du code de spécifications 14.2;
- en attribuant le numéro d'identification 39 au texte de la note 37 qui a été ajoutée au cahier des spécifications par l'article 2 du règlement 3189, et
- en remplaçant, sous la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue" des codes de spécifications 20.1 et 20.2, la référence à la note 37 par une référence à la note 39,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 14 à 14.3, 20 à 20.2 et 61 à 61.2, 62 à 65 et 65.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe B dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 14 à 14.3, 20 à 20.2 et 61 à 61.2 et 62 à 65, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 14 à 14.3, 20 à 20.2, et 61 à 61.2, 62 à 65 et 65.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. A. Ledit règlement 2272 est modifié:

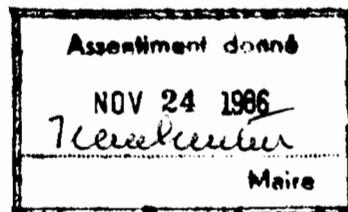
- en agrandissant la zone 6133-H-63 à même la zone 676-A-04 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 451-H-62 à même la zone 456-H-79 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 694-H-62 à même la zone 696-H-62 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 694-H-62 ainsi agrandie le code de spécifications 65.1 au lieu du code de spécifications 62 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 556-I-14.2 à même la zone 507-I-11 qui est réduite d'autant, et
- en appliquant dans la zone 618-H-83 le code de spécifications 64 au lieu du code de spécifications 83 qui s'y applique actuellement,

le tout tel qu'il appert des plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 154, 155, 174, 209, 214, 227, 229, 230, 234, 236 et 237 en date du 9 octobre 1986 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 154 et 155 en date du 29 avril 1985, 174 en date du 28 novembre 1985, 209 en date du 4 juillet 1984, 214 en date du 27 novembre 1979, 227 en date du 27 novembre 1978, 229 en date du 29 avril 1985, 230 et 237 en date du 30 janvier 1985, 234 en date du 17 mai 1975 ainsi que le plan 236 en date du 21 avril 1986, par les nouveaux plans du Service d'urbanisme numéros 154, 155, 174, 209, 214, 227, 229, 230, 234, 236 et 237, en date du 9 octobre 1986, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 17 novembre 1986.



*Boutin, Roy & Assoc.*  
 BOUTIN, ROY & ASSOCIES

Les plans dont il est fait mention à l'annexe A du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT NO 3211

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 154, 155, 229, 236, 174, 209, 214, 230, 237, 227 et 234 en date du 9 octobre 1986.



CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	20	20.1	20.2									
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5	●	●	●										
			III: D'hôtellerie	4.1.5													
			IV: De détail	4.1.5	●	●	●										
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	●	●	●										
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	●	●	●										
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4													
			II: Sans nuisance	4.1.4	●	●	●										
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6														
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6														
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7													
			III: À grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

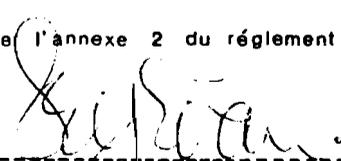
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	9	13	13									
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	9	9									
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	3	6									
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5									
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	9	15	15									
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>									
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	1.0	1.0	1.0									
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	35	40	40									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	10	10									

NORMES SPÉCIALES																
Entreposage: type permis				10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1												
Zone tampon exigée				10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2												
Logement permis dans un établissement commercial				10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6												
Notes: voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

2010-03  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	61	61.1	61.2	62	63	64	65	65.1	
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
			II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•	•	•	•	•	•	•40	
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8									•40	
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8										
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8										
			V: Projet d'ensemble	4.1.8										
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5										
			II: Administratifs	4.1.5										
			III: D'hôtellerie	4.1.5										
			IV: De détail	4.1.5										
			V: Restauration et divertissement	4.1.5										
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5										
			VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4										
			II: Sans nuisance	4.1.4										
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•	•	•		
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		•	•	•	•	•	•	•		
			II: De sport	4.1.7										
			III: À grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

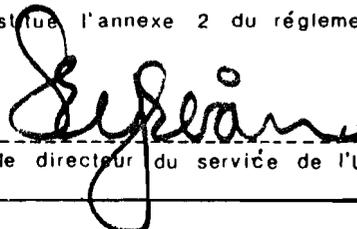
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1									
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)				20	24		20				
			profondeur du lot (en mètres)			30	30		30				
			superficie du lot (en mètres)			600	600		600				
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)											
			profondeur du lot (en mètres)										
			superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)											
			profondeur du lot (en mètres)										
			superficie du lot (en mètres)										

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		5,5	6	6	5,5	6	6	6	6
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		4,5	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5 <sup>6</sup>	4,5 <sup>6</sup>	4,5 <sup>6</sup>
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9	9	9	9	9 <sup>6</sup>	9 <sup>6</sup>	9 <sup>6</sup>
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2	2	2	2	2	2	2	2
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.35	.25	.25	.35	.35	.35	.35	.35
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.60	.50	.50	.60	.60	.60	.60	.60
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		55	65	65	50	50	50	50	50
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		45	50	50	45	35	45	45	45

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1									
% de la superficie de terrain permis pour entreposage				10.1									
Zone tampon exigée				10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2									
Logement permis dans un établissement commercial				10.3									
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4					•	•			
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6					•				
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8.10.16  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3211

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

1. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, du côté ouest du boulevard Saint-Jacques, au nord du parc Chauveau, l'implantation de bâtiments résidentiels sur des lots de dimensions inférieures à celles actuellement prescrites.
2. De permettre l'implantation, dans le secteur Les Saules, d'habitations unifamiliales isolées, entre les rues Dumouchel et Faribault.
3. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation II - Unifamilial de types variés, dans une zone située à l'est de la rue Saint-Charles, entre l'emprise de la ligne de transmission électrique et la rue Valcourt ainsi que du côté ouest de cette portion de la rue Saint-Charles.
4. De permettre, dans le secteur Duberger, l'implantation d'écuries dans une zone industrielle située du côté ouest de l'avenue Saint-Sacrement, entre le boulevard Hamel et l'emprise de la voie ferrée située plus au sud.
5. De prohiber le stationnement de véhicules lourds, à l'exception des véhicules non commerciaux de récréation ou de loisir, dans les cours arrières des bâtiments, dans les zones résidentielles.

6. D'agrandir vers le sud, dans le secteur Charlesbourg-ouest, la zone commerciale existante située du côté sud du boulevard Saint-Joseph, à l'intersection de la rue Lessard.
7. De confirmer, dans le secteur Neufchâtel, le caractère résidentiel de faible densité du secteur environnant l'avenue Becquet, en y permettant uniquement l'implantation de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II.
8. De corriger une erreur cléricale relative au numéro d'identification d'une note ajoutée au cahier des spécifications par l'article 2 du règlement 3189.

#### Deuxième lecture

Le projet de règlement a été modifié avant sa présentation en deuxième lecture afin de tenir compte du changement de nom de la rue Dumouchel qui est maintenant connue sous le nom de rue de Caen, et pour retirer la modification proposée du côté sud du boulevard Saint-Joseph, à l'intersection de la rue Lessard.

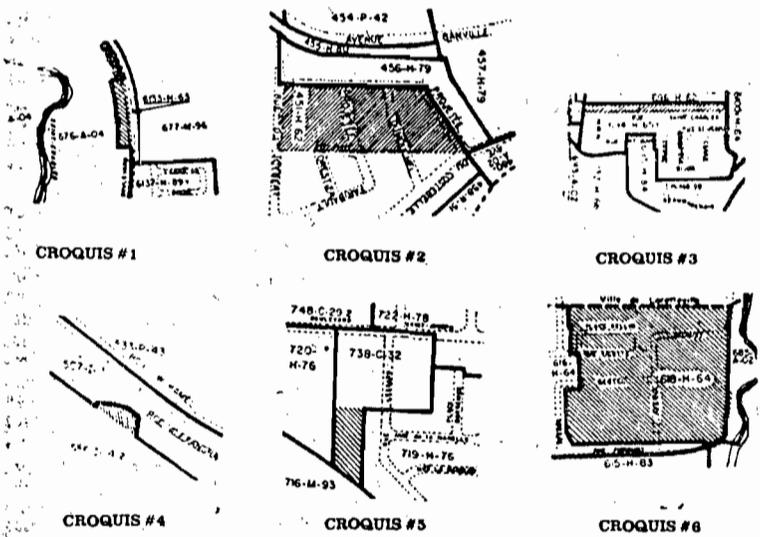


**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 20 octobre 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3211 "Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments résidentiels sur des lots de dimensions inférieures à celles actuellement prescrites, sur une partie du côté Ouest du boulevard Saint-Jacques, au Nord du parc Chauveau, et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 6133-H-63 à même la zone 676-A-04 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation d'habitations unifamiliales isolées entre les rues Dumouchel et Faribault, et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 451-H-62 à même la zone 456-H-79 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation II - Unifamilial de types variés, dans une zone située à l'Est de la rue Saint-Charles, entre l'emprise de la ligne de transmission électrique et la rue Valcourt ainsi que du côté Ouest de cette portion de la rue Saint-Charles, et,
  - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.1 en agrandissant la zone 694-H-62 à même la zone 696-H-62 qui est réduite d'autant et en appliquant le nouveau code de spécifications 65.1 dans la nouvelle zone 694-H-62 ainsi agrandie, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le secteur Duberger l'implantation d'écuries dans la zone industrielle 556-I-14.2 située au Sud du boulevard Hamel, au Nord de l'emprise de la voie ferrée et à l'Ouest de l'avenue St-Sacrement, et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 556-I-14.2 à même la zone 507-I-11 qui est réduite d'autant et en inscrivant les écuries sous la rubrique utilisations spécifiquement permises du code de spécifications 14.2, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 5° de prohiber, dans les cours arrières des bâtiments situés dans les zones résidentielles, le stationnement des véhicules lourds à l'exception des véhicules de récréation ou de loisir, et,
  - en modifiant, pour ce faire, la définition du mot "automobile" ainsi que l'article 7.1.3 du règlement 2272;
- 6° d'agrandir, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, vers le Sud, la zone commerciale située au Sud du boulevard Saint-Joseph, à l'intersection de la rue Lessard, et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 738-C-32 à même la zone 720-H-76 qui est réduite d'autant et en créant une nouvelle zone 719-H-76, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 5 ci-haut illustré;
- 7° de confirmer, dans le secteur Neufchâtel, le caractère résidentiel de faible densité du secteur environnant l'avenue Becquet, et,
  - en appliquant, pour ce faire, dans la zone 615-H-83, le code de spécifications 64 qui permet uniquement l'implantation de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 6 ci-haut illustré;
- 8° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée relativement au numéro d'identification d'une note qui a été ajoutée au cahier des spécifications de l'article 2 du règlement 3189, et,
  - en donnant, pour ce faire, un nouveau numéro d'identification à cette note et en corrigeant en conséquence les codes de spécifications 20.1 et 20.2;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



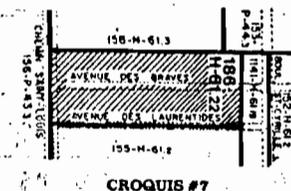
Québec, le 21 octobre 1986

**Le Greffier de la Ville**  
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 20 octobre 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3215 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre, dans le secteur Montcalm, l'implantation de consulats, chancelleries ou d'ambassades, au Nord de la Grande-Allée, de chaque côté de l'avenue des Braves dans les bâtiments servant de résidence aux représentants des pays concernés, et,
  - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 61.22 ainsi qu'une nouvelle zone 186-H-61.22 à même la zone 155-H-61.2 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 21 octobre 1986

**Le Greffier de la Ville**  
Antoine Carrier, avocat

## LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 20 octobre 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3211 "Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest"", dans le but:

- 1° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments résidentiels sur des lots de dimensions inférieures à celles actuellement prescrites, sur une partie du côté Ouest du boulevard Saint-Jacques, au Nord du parc Chauveau, et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 6133-H-63 à même la zone 676-A-04 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation d'habitations unifamiliales isolées entre les rues Dumouchel et Faribault, et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 451-H-62 à même la zone 456-H-79 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation II - Unifamilial de types variés, dans une zone située à l'Est de la rue Saint-Charles, entre l'emprise de la ligne de transmission électrique et la rue Valcourt ainsi que du côté Ouest de cette portion de la rue Saint-Charles, et,
  - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.1 en agrandissant la zone 694-H-62 à même la zone 696-H-62 qui est réduite d'autant et en appliquant le nouveau code de spécifications 65.1 dans la nouvelle zone 694-H-62 ainsi agrandie, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans le secteur Duberger l'implantation d'écuries dans la zone industrielle 556-I-14.2 située au Sud du boulevard Hamel, au Nord de l'emprise de la voie ferrée et à l'Ouest de l'avenue Saint-Sacrement, et,
  - en agrandissant, pour ce faire, la zone 556-I-14.2 à même la zone 507-I-11 qui est réduite d'autant et en inscrivant les écuries sous la rubrique utilisations spécifiquement permises du code de spécifications 14.2, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;

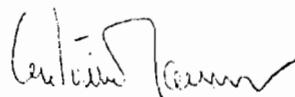
- 5° de prohiber, dans les cours arrières des bâtiments situés dans les zones résidentielles, le stationnement des véhicules lourds à l'exception des véhicules de récréation ou de loisir, et,
- en modifiant, pour ce faire, la définition du mot "automobile" ainsi que l'article 7.1.3 du règlement 2272;
- 6° d'agrandir, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, vers le Sud, la zone commerciale située au Sud du boulevard Saint-Joseph, à l'intersection de la rue Lessard, et,
- en agrandissant, pour ce faire, la zone 738-C-32 à même la zone 720-H-76 qui est réduite d'autant et en créant une nouvelle zone 719-H-76, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 7° de confirmer, dans le secteur Neufchâtel, le caractère résidentiel de faible densité du secteur environnant l'avenue Becquet, et,
- en appliquant, pour ce faire, dans la zone 618-H-83, le code de spécifications 64 qui permet uniquement l'implantation de bâtiments appartenant aux groupes Habitation I et II, le tout tel qu'il appert sur le croquis numéro 6 ci-après illustré;
- 8° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée relativement au numéro d'identification d'une note qui a été ajoutée au cahier des spécifications de l'article 2 du règlement 3189, et,
- en donnant, pour ce faire, un nouveau numéro d'identification à cette note et en corrigeant en conséquence les codes de spécifications 20.1 et 20.2;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

(CROQUIS)

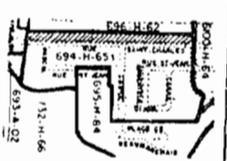
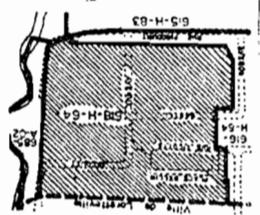
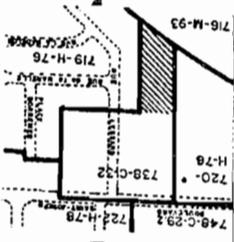
Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 21 octobre 1986

A publier dans Le Soleil les 23 et 24 octobre 1986.





## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 octobre 1986, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3184 - Décrétant la réalisation d'un programme spécial d'intervention Lebourgneuf et un emprunt de 500 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 3188 - Concernant le prolongement de l'avenue Nantel et de la rue Bazire.
- 3211 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuilhôtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 3212 - Modifiant le règlement 721 "Concernant la circulation dans les rues de la Cité".
- 3215 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 21 octobre 1986

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
ANTOINE CARRIER, AVOCAT**

VILLE DE QUÉBECAVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 octobre 1986, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3184 - Décrétant la réalisation d'un programme spécial d'intervention Lebourgneuf et un emprunt de 500 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 3188 - Concernant le prolongement de l'avenue Nantel et de la rue Bazire.
- 3211 - Modifiant le règlement 2272 «Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».
- 3212 - Modifiant le règlement 721 «Concernant la circulation dans les rues de la Cité».
- 3215 - Modifiant le règlement 2474 «Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 21 octobre 1986

À être publié dans LE SOLEIL  
les 25 et 27 octobre 1986